ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-017

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4ème partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4ème partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4ème partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de la SN Duval pour effectuer des travaux de création d'un branchement électrique, au n°24 rue des Hautes Boulangères à Héricy, à compter du 10 février 2021 pour une durée de trente jours,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation au n°24 rue des Hautes Boulangères à Héricy, à compter du 10 février 2021 pour une durée de trente jours.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°24 rue des Hautes Boulangères à Héricy, à compter du 10 février 2021 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 2 :

La Société Nouvelle Duval devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours, des ordures ménagères au n°24 rue des Hautes Boulangères à Héricy, à compter du 10 février 2021 pour une durée de trente jours.

ARTICLE 3 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 10 mars 2021.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-017 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par la Société Nouvelle Duval pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

La Société Nouvelle Duval veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de la SN DUVAL- TSA 70011- CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX (sn-duval-d@demat.sogelink.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 VENEUX LES SABLONS,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 04 février 2021
Le Maire

MAIRIE D'HÉRICY
77850 (N° 5)

Yannick TORRES